

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE
(CDPI)**

Publication des extraits de décisions

Audience du 23 février 2018

Dossier n°1 : dirigeant A

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie les vendredi 19 janvier 2018 à la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 29 décembre 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de Division 3 **club B – club C** s'étant déroulé à la patinoire du club B. Il fait apparaître que M. A a été sanctionné d'une **pénalité de méconduite pour le match** en application de la règle **141-ix** pour, au cours d'un arrêt de jeu durant le 3^{ème} tiers-temps, s'être déplacé avec un joueur de l'équipe B sur le banc réservé à l'équipe C afin d'y agresser les joueurs adverses et de déclencher une bagarre à laquelle l'arbitre de la rencontre a mis fin.

M. A a été régulièrement convoqué une première fois devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 11 janvier 2018 et a été entendu le 19 janvier par vidéo-conférence, pour des faits constitutifs d'une violation des règlements fédéraux, dont le règlement disciplinaire des infractions aux règles du jeu, et ainsi donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

Suite à la décision de la Commission de sursoir à statuer afin de recueillir le témoignage des deux arbitres de la rencontre, M. A a été convoqué une seconde fois le 23 février 2018 devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 14 février 2018. Par deux courriels des 14 et 19 février 2018, M. A a informé la Commission ne pas souhaiter, ni physiquement ni par visio-conférence, être entendu par la Commission ; au sein de ses deux courriels, M. A a réagi et apporté des explications suite à l'envoi à son attention des témoignages des deux arbitres.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} : de requalifier la pénalité de méconduite pour le match dont a fait l'objet M. A en une pénalité de match, toujours en application de la règle de jeu n° 141-ix ;**
- **Article 2 : De sanctionner M. A d'une suspension de licence de deux (2) matchs fermes additionnée d'un (1) match avec sursis correspondant à une interdiction de banc des joueurs, de banc des pénalités et de vestiaire des arbitres. Durant les rencontres, M. A ne pourra se tenir que dans les gradins situés dans la moitié de la patinoire opposée – par rapport à la ligne rouge – à celle où se situe le banc de son équipe.**
- **Article 3 : Au regard de la suspension de banc dont M. A a fait l'objet, prononcée par l'instance compétente en la matière du club B et confirmée par son Président, M. D, la sanction de deux (2) matchs de suspension ferme précitée est considérée comme étant purgée ;**
- **Article 4 : En application de l'article 25 du règlement disciplinaire général : « Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis. »**
- **Article 5 : La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.**

Dossier n°2 : club E

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 23 février 2018 à la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 25 janvier 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat U17 club E – club F s'étant déroulé à la patinoire du club E. Il qui fait apparaître qu'une altercation s'est déroulée dans les tribunes de la patinoire du club E entre un joueur du club F qui avait été expulsé et un spectateur.

M. G, en sa qualité de président du club E, a été régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 16 février 2018 pour les faits constitutifs d'une violation du règlement des activités sportives en vigueur, tout particulièrement de l'article 4.3 « *Sécurité des arbitres et de l'équipe adverse* » et ainsi donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

M. G était accompagné de M. H, administrateur de la SASP I présent à la rencontre ; ils ont été entendus par visio-conférence.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er}** : de relaxer le club E.
- **Article 2nd** : la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°3 : joueur J

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le vendredi 23 février 2018 à la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le 8 février 2018 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de Division 3 club K – club L s'étant déroulé au club K. Il fait apparaître que M. J a été sanctionné d'une pénalité de match en application de la **règle IIHF 116-v-1** pour avoir notamment posé la main sur le torse de l'un des arbitres de la rencontre, avoir effectué un brusque mouvement de tête en direction de sa tête lui ayant fait penser à un coup de tête et lui avoir indiqué qu'il était « nul ».

M. J été régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 16 février 2018 pour les faits constitutifs d'une violation du règlement des infractions aux règles du jeu et ainsi donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} :** De requalifier la pénalité de match dont a fait l'objet M. J en une pénalité de méconduite pour le match, toujours en application de la règle de jeu violée n° 116 ;
- **Article 2 :** De sanctionner M. J d'une suspension de deux (2) matchs fermes additionnée d'un (1) match avec sursis ;
- **Article 3 :** Eu égard à la suspension à titre conservatoire dont fait l'objet M. J depuis la décision de la CIRJ en date du 9 février 2018, la suspension de deux (2) matchs ferme s'applique lors des deux rencontres opposant l'équipe de Division 3 du club K au club M, déjà disputée, puis au club N ;
- **Article 4 :** En application de l'article 25 du règlement disciplinaire général : « *Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.* » ;
- **Article 5 :** La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.